



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 59 DU 3 JUIN 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 E-1-10

INSTRUCTION DU 25 MAI 2010

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES
ET DE LA VALEUR AJOUTÉE (ARTICLE 2 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010).

(C.G.I., art. 1586 quinquies)

NOR : ECE L 10 10022 J

Bureau B 2

PRESENTATION

L'article 1586 ter du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, à compter des impositions établies au titre de 2010, une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) applicable aux entreprises qui sont situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 euros.

La présente instruction a pour objet de commenter les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, codifiées à l'article 1586 quinquies du code général des impôts, utiles à la détermination de l'imposition à la CVAE.

Les autres règles relatives à la CVAE sont déterminées dans une instruction administrative de la série 6 E.

•

- 1 -

3 juin 2010

3 507059 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Régime de droit commun	6
A. PERSONNES CONCERNEES	7
B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES	8
I. Entreprises autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A et les titulaires de revenus fonciers	8
1. Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	9
2. Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	10
3. Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante	11
4. Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	12
II Titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A	13
III. Titulaires de revenus fonciers	15
C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE	17
I. Entreprises autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A et les titulaires de revenus fonciers	17
1. Produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée	19
a) Le chiffre d'affaires tel qu'il est calculé aux n^{os} 8 à 16	19
b) Les autres produits de gestion courante, à l'exception des produits déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	19
c) La production immobilisée	20
d) Les subventions d'exploitation et, pour partie, les abandons de créances à caractère financier	24
e) La variation positive des stocks	26
f) Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires	27

2. Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée	29
a) Les achats	29
b) La variation négative des stocks	30
c) Les services extérieurs, à l'exception de certains loyers	31
d) Les taxes déductibles de la valeur ajoutée	35
e) Les autres charges de gestion courante	36
f) Les abandons de créances à caractère financier	37
g) Les dotations aux amortissements pour dépréciation afférents à des biens donnés en location plus de six mois ou en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance	38
h) Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	42
II. Titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A	43
III. Titulaires de revenus fonciers	47
IV. Mesure transitoire pour les années d'imposition de 2010 à 2018	48
D. PLAFONNEMENT DU MONTANT DE LA VALEUR AJOUTEE	50
Section 2 : Régime des établissements de crédit et entreprises assimilées	53
A. PERSONNES CONCERNEES	53
B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES	55
I. Les produits pris en compte : les produits d'exploitation bancaire et les produits divers d'exploitation	56
II. Les produits exclus	57
1. 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées	57
2. Les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation, autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme	58
3. Les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations	60
4. Les quotes-parts de subventions d'investissement	61
5. Les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	62
C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE	63
I. Produits à ajouter : les reprises de provisions spéciales	64
II. Charges à déduire	66

1. Les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple	66
2. Les services extérieurs, à l'exception de certains loyers et des redevances de crédit-bail ou de location-gérance	68
3. Les charges diverses d'exploitation, à l'exception de certaines moins-values et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	70
Section 3 : Régime des entreprises de gestion d'instruments financiers	73
A. PERSONNES CONCERNEES	73
I. Conditions alternatives à satisfaire	75
1. Sur la composition de l'actif	75
2. Sur le chiffre d'affaires	77
II. Périmètre d'appréciation des conditions alternatives	78
B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES	80
C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE	82
Section 4 : Régime des sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement	84
A. PERSONNES CONCERNEES	84
B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES	86
C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE	87
Section 5 : Régime des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance	88
A. PERSONNES CONCERNEES	88
B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES	90
C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE	96
I. Produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée	97
II. Charges à déduire	98

1. Liste des charges déductibles	98
2. Exclusion des charges déductibles	100

Section 6 : Cas particulier des plus-values de cession constatées l'année de création de l'entreprise	101
--	------------

Section 7 : Entrée en vigueur	102
--------------------------------------	------------

Annexe : Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)

INTRODUCTION

1. L'article 1586 ter du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, à compter des impositions établies au titre de 2010, une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux entreprises qui sont situées dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 euros.

Par souci de simplification, cette nouvelle cotisation est dénommée « CVAE » dans le corps de l'instruction. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

2. Les dispositions de l'article 1647 E afférentes à la cotisation minimale de taxe professionnelle ne sont plus applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.

3. La présente instruction a pour objet de commenter les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée utiles à la détermination de l'imposition à la CVAE. Les autres règles relatives à la CVAE, telles que, les règles de territorialité, les modalités de détermination de la période de référence, la prise en compte ou non, dans le calcul du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée, des produits et des charges correspondant à une activité exonérée de cotisation foncière des entreprises, sont déterminées dans une instruction séparée.

4. Il est en effet nécessaire de calculer le chiffre d'affaires réalisé et la valeur ajoutée produite dès lors que :

- d'une part, le calcul du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise permet de déterminer si l'entreprise est dans le champ de la CVAE et le taux effectif de CVAE ;

- d'autre part, la CVAE est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

5. Les modalités de calcul du chiffre d'affaires ainsi que de la valeur ajoutée varient selon que l'entreprise redevable de la CVAE relève du régime :

- de droit commun (section 1 ; cf. n^{os} 6 à 52) ;

- des établissements de crédit et entreprises assimilées (section 2 ; cf. n^{os} 53 à 72) ;

- des entreprises de gestion d'instruments financiers (section 3 ; cf. n^{os} 73 à 83) ;

- des sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement (section 4 ; cf. n^{os} 84 à 87) ;

- des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance (section 5 ; cf. n^{os} 88 à 99).

Section 1 : Régime de droit commun

6. Les éléments constituant le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun s'obtiennent à partir des règles du plan comptable général (PCG).

A. PERSONNES CONCERNEES

7. Pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, sont concernées par le régime de droit commun les entreprises qui, d'une part, sont situées dans le champ d'application de la CVAE et n'en sont pas totalement exonérées de plein droit (art. 1449 et suivants) et, d'autre part, ne relèvent pas de l'un des régimes suivants :

- régime des établissements de crédit et entreprises assimilées ;

- régime des entreprises de gestion d'instruments financiers ;

- régime des sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement ;

- régime des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

I. Entreprises autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A et les titulaires de revenus fonciers

8. Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de droit commun (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A et les titulaires de revenus fonciers) est égal à la somme des produits suivants :

1. Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises

9. Les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser aux comptes 701 à 709 du PCG.

Sont donc pris en compte en diminution du chiffre d'affaires les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise à ses clients (compte 709).

2. Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

10. Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser au compte 751 du PCG.

3. Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante

11. Les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 775 (« produits des cessions d'éléments d'actifs ») et celui du compte 675 du PCG (« valeurs comptables des éléments d'actifs cédés »), à l'instar des autres plus-values réalisées sur cession d'immobilisations.

Sont prises en compte dans le chiffre d'affaires les cessions d'immobilisations présentant un caractère normal et courant, c'est-à-dire celles entrant dans le cycle de production de l'entreprise. Le caractère normal et courant d'une cession résulte de l'appréciation de chaque situation de fait.

Exemple : Une entreprise a pour activité la location de véhicules. A l'issue de la période de location (d'environ 3 ans), la société cède systématiquement ces véhicules. Les plus-values de cession réalisées à l'occasion de la cession des véhicules doivent être prises en compte dans le chiffre d'affaires de la société.

En revanche, ne sont pas visées les cessions d'immobilisations réalisées par une entreprise parce qu'elle n'en a plus l'usage et n'entrant pas dans son cycle de production (exemples : cession d'une machine-outil devenue obsolète par une entreprise industrielle, cession du matériel informatique utilisé pour l'exercice de sa profession par une entreprise réalisant une activité d'achat-revente de biens).

De même, les critères tenant à l'importance des plus-values en valeur (exemple : rapport entre les plus-values de cession et le montant total des produits) ne sauraient être déterminants.

4. Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges

12. Les refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges s'entendent de l'ensemble des produits enregistrés aux comptes 791 à 797 du PCG correspondant à des refacturations de frais préalablement engagés par l'entreprise.

Les frais pouvant donner lieu à refacturation sont constitués par les postes suivants du PCG :

- charges externes (charges comptabilisées dans les comptes 601 à 629) ;
- impôts, taxes et versements assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 631 à 637) ;

- charges de personnel (charges comptabilisées dans les comptes 641 à 648) ;
- autres charges de gestion courante (charges comptabilisées dans les comptes 651 à 658) ;
- charges financières (charges comptabilisées dans les comptes 661 à 668) ;
- charges exceptionnelles (charges comptabilisées dans les comptes 671 à 678) ;
- participation des salariés et impôts sur les bénéfices et assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 691 à 699).

II. Titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A

13. Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entendent des assujettis à la CVAE réalisant des bénéfices non commerciaux définis à l'article 92 déterminés en tenant compte des encaissements et des paiements, et non des créances acquises et des dépenses engagées.

Sont donc visés les titulaires de BNC soumis pour l'impôt sur le revenu au régime de droit commun, c'est-à-dire pour lesquels le bénéfice net commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (article 93-1).

14. Le chiffre d'affaires des BNC n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A comprend :

- le montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions ;
- les gains divers, telles que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues.

III. Titulaires de revenus fonciers

15. Les titulaires de revenus fonciers (RF) s'entendent des personnes physiques ou morales qui :

- exercent une activité de location ou de sous-location nue ;
- perçoivent des revenus fonciers susceptibles, en raison de leur nature, de relever de la catégorie des RF à l'impôt sur le revenu. Ne sont pas concernées par ces dispositions particulières les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est rappelé que ne sont concernés par ce régime que les titulaires de revenus fonciers situés dans le champ d'application de la CVAE, c'est-à-dire ceux dont les recettes brutes portant sur des immeubles autres que d'habitation sont supérieures ou égales à 100 000 euros au cours de la période de référence.

S'agissant de la détermination du chiffre d'affaires (et de la valeur ajoutée) des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer selon que celles-ci sont détenues :

- uniquement par des associés à l'impôt sur le revenu : il convient d'appliquer les règles prévues à l'article 29 ;
- par des associés dont certains sont à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés ou uniquement par des associés à l'impôt sur les sociétés : il convient d'appliquer les mêmes règles que celles prévues pour les sociétés à l'impôt sur les sociétés (cf. notamment nos **9** à **12** s'agissant du chiffre d'affaires).

16. Le chiffre d'affaires des titulaires de revenus fonciers comprend l'ensemble des recettes brutes, au sens de l'article 29.

Figurent donc dans les recettes brutes, pour leur montant hors taxes :

- le montant des loyers ;
- le montant des dépenses incombant normalement à l'assujetti mais mises par convention à la charge des locataires ;
- les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles de l'impôt sur le revenu ;
- les recettes provenant de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I. Entreprises autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A et les titulaires de revenus fonciers

17. La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun est égale à la somme du chiffre d'affaires et de certains produits (cf. n^{os} 19 à 28) diminuée de certaines charges (cf. n^{os} 29 à 42).

18. Le montant de la valeur ajoutée obtenue peut, le cas échéant, être plafonné (cf. n^{os} 50 à 52).

1. Produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

a) Le chiffre d'affaires tel qu'il est calculé aux n^{os} 8 à 16

b) Les autres produits de gestion courante, à l'exception des produits déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

19. Les autres produits de gestion courante à retenir dans la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser dans les comptes 752 à 758 du PCG, à l'exception du compte 755 Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

Le compte 751 Redevances pour concession n'a pas à être retenu dès lors qu'il fait partie des produits qui figurent dans le chiffre d'affaires (cf. n^o 10).

Dans l'hypothèse où les produits à comptabiliser au compte 752 « Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles » sont déjà pris en compte par ailleurs dans le chiffre d'affaires, il n'y a pas lieu de les prendre en compte deux fois.

c) La production immobilisée

Cas général

20. La production immobilisée est comptabilisée dans les comptes 721 (Immobilisations incorporelles) et 722 (immobilisations corporelles) du PCG.

Pour la généralité des redevables, la production immobilisée n'est incluse dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer le montant de la production immobilisée, peuvent être déduites de la valeur ajoutée.

Exemple : une production immobilisée de 800 est composée pour 500 de dépenses de personnel, non déductibles de la valeur ajoutée, et pour 300 de prestations externes déductibles de la valeur ajoutée. Elle sera retenue pour 300 dans la valeur ajoutée.

Toutefois, les entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique bénéficient d'un régime spécifique.

Cas particulier des entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique

21. La production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques est intégralement exclue du calcul de la valeur ajoutée dès lors qu'elle se rapporte à des immobilisations incorporelles remplissant simultanément les deux conditions suivantes :

- les œuvres sont inscrites à l'actif du bilan de l'entreprise de production ;
- elles sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire d'amortissement prévu au BOI 4 D-2-97 ; ne sont par conséquent pas concernées par la présente mesure les entreprises qui ne sont pas autorisées à pratiquer l'amortissement fiscal susvisé telles que les négociants qui achètent les droits d'exploitation d'œuvres audiovisuelles sans participer au risque de production (cf. BOI 4 D-2-97 n^o 17).

22. L'exclusion de la production immobilisée du calcul de la valeur ajoutée ne concerne pas la fraction de production immobilisée qui constitue la part des coproducteurs perçue par un producteur principal dans le cadre d'un contrat de coproduction, cette fraction devant être prise en compte intégralement dans la valeur ajoutée du producteur principal.

Cas particulier des entreprises de distribution cinématographique

23. La production immobilisée afférente à des œuvres cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de distribution cinématographique est exclue du calcul de la valeur ajoutée pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur dès lors que ces dépenses :

- sont enregistrées dans les charges de l'exercice auquel elles se rapportent, préalablement à leur inscription à l'actif immobilisé en contrepartie d'un compte de production immobilisée ;

- se rapportent à des œuvres susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire d'amortissement prévu au BOI 4 D-2-97 (déjà cité au n° 21).

La production immobilisée exclue de la valeur ajoutée ne concerne pas la fraction qui se rapporte aux éventuelles dépenses de copie de l'œuvre cinématographique.

d) Les subventions d'exploitation et, pour partie, les abandons de créances à caractère financier

24. Les subventions d'exploitation à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 74 du PCG.

Toutefois, sont également prises en compte dans la valeur ajoutée les subventions qui seraient comptabilisées dans un autre compte (par exemple, le compte 7715 Subventions d'équilibre) dès lors qu'elles permettent à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Les subventions ayant le caractère de subventions d'investissement n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée.

25. Les abandons de créances à caractère financier dont bénéficie l'entreprise doivent être pris en compte dans la valeur ajoutée, quel que soit leur mode de comptabilisation, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui les consent. S'agissant de la détermination de ce dernier montant, cf. DB 4 A-2163 n° 9 et suivants¹.

Les abandons de créance à caractère commercial perçus constituent en règle générale des produits exceptionnels qui ne sont pas à prendre en compte dans la valeur ajoutée.

e) La variation positive des stocks

26. La variation positive des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde créditeur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.

f) Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires

27. Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée à ajouter au chiffre d'affaires s'entendent de l'ensemble des produits inscrits au compte 791 à 797 du PCG, à l'exception :

- des transferts de charges déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires, c'est-à-dire ceux qui se rapportent à des refacturations de frais (cf. n° 12) ;

- lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires, des transferts de charges non déductibles de la valeur ajoutée (exemple : transferts de charges financières figurant au compte 796 du PCG-transferts de charges financières).

¹ S'agissant du cas des abandons de créance consentis par une société française à une société étrangère, cf. n° 21 à 23 de la DB précitée.

28. Il est précisé, au regard des règles du droit comptable, que doivent être comptabilisés en transferts de charges les produits correspondant notamment aux opérations suivantes :

- remboursement par l'Etat ou toute autre entité de droit public de charges engagées par l'entreprise, dès lors que le remboursement est forfaitaire ;

- perception d'indemnités d'assurances à la suite d'un sinistre couvrant soit une immobilisation partiellement détruite (sont exclus les vols et les destructions totales, au titre desquels les indemnités d'assurances perçues constituent le prix de cession de l'immobilisation), soit un stock, soit un risque (exemples : assurance-vol et assurance obligatoire dommages construction).

Toutefois, ne sont pas admises dans un compte de transferts de charges les annulations de charges concourant à la production d'une immobilisation (utilisation du compte 72) ou à l'acquisition d'une immobilisation (utilisation de comptes de charges correspondants crédités).

2. Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

a) Les achats

29. Les achats s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 601 à 609 du PCG, à l'exception du compte 603 (Variation des stocks). Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus, d'où la prise en compte du compte 609 (Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats) du PCG.

b) La variation négative des stocks

30. La variation négative des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde débiteur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 du PCG (Variations des stocks).

c) Les services extérieurs, à l'exception de certains loyers

31. Les services extérieurs s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 611 et 613 à 629 du PCG. Sont par conséquent déductibles les frais enregistrés aux comptes :

- 611 Sous-traitance générale ;
- 613 Locations, sous réserve de l'application des règles prévues aux n^{os} 32 à 34 ;
- 614 Charges locatives et de copropriété ;
- 615 Entretien et réparations ;
- 616 Primes d'assurances ;
- 617 Etudes et recherches ;
- 618 Divers (documentation générale, etc.) ;
- 621 Personnel extérieur à l'entreprise ;
- 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
- 623 Publicité, publications, relations publiques ;
- 624 Transport de biens et transports collectifs du personnel ;
- 625 Déplacements, missions et réceptions ;
- 626 Frais postaux et frais de télécommunication ;
- 627 Services bancaires et assimilés ;
- 628 Divers (frais de recrutement de personnel).

Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus (comptes 619 et 629).

Les frais constatés en charges financières et exceptionnelles et qui sont refacturés à l'euro l'euro par une autre entreprise sont assimilés, pour le calcul de la valeur ajoutée, à des services extérieurs, et sont par conséquent déductibles de cette dernière.

32. Les loyers et redevances, qui doivent être comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail, ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée.

Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance.

33. Pour que l'exclusion du droit à déduction des loyers et redevances de la valeur ajoutée de l'assujetti à la CVAE s'applique, il convient que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- la convention conclue par l'assujetti doit être une convention de crédit-bail, de location, de sous-location ou de location-gérance ou toute autre convention de ce type (exemple : convention de gérance-mandat) ;

- elle doit porter au moins en partie sur la mise à disposition de biens corporels ;

- elle doit avoir une durée de plus de 6 mois, sauf s'il s'agit d'une convention de crédit-bail pour laquelle aucune durée minimale n'est prévue.

34. Lorsque les biens pris en location par l'assujetti à la CVAE sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation du sous-locataire au regard de la cotisation foncière des entreprises ou de la CVAE.

En revanche, aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend les biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location.

d) Les taxes déductibles de la valeur ajoutée

35. Les impôts, taxes et versements assimilés, autres que les impôts sur les bénéfices et autres impôts assimilés, sont comptabilisés dans les comptes 631 à 638 du PCG.

Ces charges ne sont, en principe, pas déductibles de la valeur ajoutée.

Par exception, sont admises en déduction de la valeur ajoutée :

- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées : celles-ci s'entendent exclusivement des taxes qui grèvent directement le prix des biens et services vendus par l'entreprise assujettie à la CVAE ; ne sont donc pas visées les taxes assises sur le chiffre d'affaires de l'entreprise mais qui ne rempliraient pas cette condition (par exemple : la contribution Organig) ;

- et les contributions indirectes.

e) Les autres charges de gestion courante

36. Les autres charges de gestion courante sont comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG.

Elles sont admises en déduction de la valeur ajoutée, à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun à comptabiliser au compte 655 du PCG.

f) Les abandons de créances à caractère financier

37. Les abandons de créances à caractère financier versés par l'entreprise sont, quel que soit leur mode de comptabilisation, admis en déduction de la valeur ajoutée à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise.

Il s'agit du corollaire des règles prévues s'agissant des produits (cf. n° 25).

Sur les conditions de déduction de l'impôt sur les bénéfices de ces abandons de créances, cf. DB 4 A-2163 n^{os} 9 et suivants².

Les abandons de créance à caractère commercial versés constituent des charges exceptionnelles qui ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée.

g) Les dotations aux amortissements pour dépréciation afférents à des biens donnés en location plus de six mois ou en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance

38. La déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation est autorisée uniquement lorsque les biens corporels auxquels les dotations se rapportent sont donnés en location pour une durée de plus de six mois, sont donnés en crédit-bail ou font l'objet d'un contrat de location-gérance, et ce quelle que soit la situation du locataire au regard de la cotisation foncière des entreprises.

39. Cas particulier : sous location

Lorsque les biens sont donnés en crédit-bail ou en location pour plus de six mois à un locataire intermédiaire qui les sous-loue, le bailleur ne peut déduire les amortissements que lorsque la dernière sous-location est de plus de six mois et lorsque le dernier sous-locataire est assujéti à la cotisation foncière des entreprises.

Ainsi, aucun droit à déduction des dotations aux amortissements ne s'applique en présence d'un ou plusieurs contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la CFE.

Pour l'application de ces dispositions, l'assujéti s'entend de toute personne située dans le champ d'application de la CFE, qu'elle en soit exonérée ou non.

La déduction des amortissements ne sera pas remise en cause si le bailleur démontre avoir exercé toutes les diligences pour connaître la situation du dernier sous-locataire.

40. Le droit à déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation ne s'applique qu'en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ainsi, un prorata de déduction doit être retenu lorsque la période de location ne couvre pas l'intégralité de la période de référence.

Exemple : Une entreprise clôture en N un exercice qui coïncide avec l'année civile. Elle donne en location un bien entre le 1^{er} janvier N et le 31 octobre N. Le bien est temporairement non loué entre le 1^{er} novembre N et le 31 décembre N. Le montant de la dotation aux amortissements portant sur le bien au titre de N est de 1200 euros.

La dotation aux amortissements déductible de la valeur ajoutée correspond à la seule fraction afférente à la période effective de location, soit (en euros) :

$$1200 \times (10 / 12) = 1000.$$

41. Précision : Les dotations aux amortissements pour dépréciation s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 681 du PCG. Elles ne tiennent donc pas compte des dotations aux amortissements de nature fiscale (exemple : amortissement dégressif), lesquelles ne constatent pas une dépréciation des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisés dans des comptes de dotations aux amortissements dérogatoires.

h) Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles

42. Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 675 et celui du compte 775 du PCG.

Il s'agit du corollaire des règles prévues s'agissant des plus-values (cf. n° 11).

² S'agissant du cas des abandons de créance consentis par une société française à une société étrangère, cf. n^{os} 21 à 23 de la DB précitée.

II. Titulaires de bénéfiques non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A

43. La valeur ajoutée des titulaires de bénéfiques non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A est égale à la différence entre le chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions du n° 14 et les dépenses de même nature que les charges engagées par la généralité des redevables lorsqu'elles sont admises en déduction pour ces derniers.

44. Sont ainsi déductibles de la valeur ajoutée les dépenses suivantes, pour leur seul montant hors taxes, dès lors que les charges par nature correspondantes sont elles-mêmes déductibles de la valeur ajoutée des entreprises tenant une comptabilité d'engagement ou ayant exercé l'option pour les créances acquises et les dépenses engagées prévue à l'article 93 A :

- achats ;
- variation de stock ;
- travaux, fournitures et services extérieurs ;
- loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier ;
- frais de transports et de déplacements ;
- frais divers de gestion.

45. Est également déductible de la valeur ajoutée la fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition d'une autre entreprise dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de six mois.

46. La TVA payée par l'entreprise sur les dépenses engagées, c'est-à-dire la TVA déductible afférente aux dépenses mentionnées au n° 44, ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de son obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel de TVA) par l'entreprise ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée.

III. Titulaires de revenus fonciers

47. La valeur ajoutée des titulaires de revenus fonciers est égale à la différence entre le chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions du n° 16 et les charges énumérées à l'article 31, c'est-à-dire les charges de la propriété urbaine ou rurale venant en déduction du revenu net foncier imposable à l'impôt sur le revenu, à l'exception des charges suivantes :

- impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit notamment des collectivités territoriales ainsi que la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France (cf. c du 1° du I de l'article 31) ;

- intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés (cf. d du 1° du I de l'article 31).

IV. Mesure transitoire pour les années d'imposition de 2010 à 2018

48. Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus exercée par les loueurs, qu'ils soient à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de :

- 10 % de leur montant en 2010 ;
- 20 % de leur montant en 2011 ;
- 30 % de leur montant en 2012 ;
- 40 % de leur montant en 2013 ;
- 50 % de leur montant en 2014 ;
- 60 % de leur montant en 2015 ;
- 70 % de leur montant en 2016 ;

- 80 % de leur montant en 2017 ;
- 90 % de leur montant en 2018.

Cette prise en compte partielle et progressive des produits et des charges ne s'applique que pour le calcul de la valeur ajoutée et non pour la détermination du chiffre d'affaires permettant d'apprécier si l'entreprise est dans le champ de la CVAE et son taux effectif de CVAE.

Seule la partie imposable (10 % en 2010) doit être portée sur la déclaration.

49. Lorsque l'entreprise exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus et une autre activité, seuls les charges et produits se rapportant à l'activité de location ou de sous-location peuvent bénéficier de l'abattement.

D. PLAFONNEMENT DU MONTANT DE LA VALEUR AJOUTEE

50. Le montant de la valeur ajoutée imposable de l'entreprise assujettie à la CVAE relevant du régime de droit commun ne peut excéder un certain pourcentage de son chiffre d'affaires correspondant à son activité imposable, tel que défini aux n^{os} 8 à 16.

Cette mesure vise essentiellement les entreprises à forte intensité de main d'œuvre dès lors que les charges de personnel ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée.

51. Ce pourcentage est fixé à :

- 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros ;
- 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros.

52. Deux cas de figure sont donc susceptibles de se présenter :

- le montant de la valeur ajoutée de l'entreprise n'excède pas plus de 80 % ou 85 %, selon le cas, du montant de son chiffre d'affaires : la valeur ajoutée imposable à la CVAE correspond à la valeur ajoutée réelle, c'est-à-dire celle obtenue selon les règles applicables aux entreprises relevant du régime de droit commun ;

- le montant de la valeur ajoutée de l'entreprise excède 80 % ou 85 %, selon le cas, du montant de son chiffre d'affaires : la valeur ajoutée imposable à la CVAE correspond à la valeur ajoutée réelle plafonnée à hauteur d'un montant égal à 80 % ou 85 % du montant du chiffre d'affaires.

Exemple :

Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 5 millions d'euros réalise une valeur ajoutée de 4,5 millions d'euros. La valeur ajoutée à prendre en compte est plafonnée à 4 millions d'euros (5 x 80 %).

Section 2 : Régime des établissements de crédit et entreprises assimilées

A. PERSONNES CONCERNEES

53. Sont concernés par ce régime :

- les établissements de crédit ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L.531-4 du code monétaire et financier. Il s'agit de personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle, sous réserve d'être agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel, qui a remplacé le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)³ mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.

54. Les éléments constituant le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises relevant du régime des établissements de crédit et entreprises assimilées s'obtiennent à partir des règles du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

³ Article 1^{er} de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010.

B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

55. Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime des établissements de crédit et entreprises assimilées comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation, à l'exception de certains produits.

I. Les produits pris en compte : les produits d'exploitation bancaire et les produits divers d'exploitation

56. Les produits d'exploitation bancaire et les produits divers d'exploitation de l'entreprise sont constitués par l'ensemble des produits devant être comptabilisés aux comptes 700 à 747 ainsi qu'au compte 749 du PCEC.

Doivent donc être pris en compte dans le chiffre d'affaires, à l'exception des produits visés aux n^{os} 57 à 62 les comptes suivants du PCEC :

- 701 Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires ;
- 702 Produits sur opérations avec la clientèle ;
- 703 Produits sur opérations sur titres ;
- 704 Produits sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple ;
- 705 Produits sur prêts subordonnés, parts dans les entreprises liées, titres de participation et autres immobilisations financières ;
- 706 Produits sur opérations de change ;
- 707 Produits sur opérations de hors bilan ;
- 708 Produits sur prestations de services financiers .
- 709 Autres produits d'exploitation bancaire ;
- 741 Charges facturées ;
- 742 Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun ;
- 743 Quote-part de frais de siège social ;
- 746 Plus-values de cession sur immobilisations ;
- 747 Produits accessoires ;
- 749 Autres produits divers d'exploitation.

II. Les produits exclus

1. 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées

57. Les titres de participation et parts dans les entreprises liées dont 95 % des dividendes sont exclus du chiffre d'affaires s'entendent exclusivement de ceux devant être comptabilisés dans les comptes (ainsi que dans leurs subdivisions) suivants du PCEC :

- 411 Parts dans les entreprises liées ;
- et 412 Titres de participation.

Les dividendes afférents aux autres immobilisations financières⁴ doivent être intégralement pris en compte dans le chiffre d'affaires.

⁴ Il s'agit notamment des autres titres détenus à long terme (compte 4131).

2. Les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation, autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme

58. Sont exclues du chiffre d'affaires les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation qui sont enregistrées dans le compte 746 du PCEC.

Sont toutefois incluses dans le chiffre d'affaires les plus-values de cession portant sur les autres titres détenus à long terme.

59. Sont également retenues pour le calcul du chiffre d'affaires les plus-values de cession d'immobilisations figurant dans les produits d'exploitation bancaire. Il s'agit des plus-values de cession :

- de titres de placement (compte 70336) et de titres de l'activité de portefeuille (compte 70337) ;
- sur immobilisations données en crédit-bail et assimilées (compte 70416) et données en location simple (compte 70426).

3. Les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations

60. Les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations à exclure du chiffre d'affaires s'entendent de celles pouvant être comptabilisées en produits d'exploitation bancaire ou en produits divers d'exploitation.

En pratique, il s'agit des produits figurants dans les comptes suivants du PCEC :

- 70412 Reprises de provisions spéciales ;
- 70413 Reprises de provisions sur immobilisations données en crédit-bail et assimilées ;
- 70422 Reprises de provisions sur immobilisations données en location simple ;
- 748 Reprises de provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.

4. Les quotes-parts de subventions d'investissement

61. Les quotes-parts de subventions d'investissement à exclure du chiffre d'affaires sont constituées par celles devant figurer au compte 7492 du PCEC Quote-part des subventions d'investissement inscrite au compte de résultat.

5. Les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

62. Les quotes-parts de résultat sur opération faites en commun non prises en compte dans le chiffre d'affaires ne figurent pas dans des comptes spécifiques du PCEC. En pratique, elles sont néanmoins susceptibles d'être comptabilisées parmi les opérations figurant dans le compte 742 : Quote-parts sur opérations non bancaires faites en commun du PCEC.

Ainsi, l'exclusion du chiffre d'affaires des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun vise non pas l'ensemble des opérations enregistrées au compte 742 par l'entreprise assujettie à la CVAE mais seulement, par transposition avec les règles prévues par le PCG pour le compte 755 de ce plan (cf. n° 19), des quotes-parts dans les résultats revenant aux membres de sociétés en participation.

C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

63. La valeur ajoutée est égale au chiffre d'affaires, tel que défini au n^{os} 55 à 62, auquel on ajoute certains produits et dont on déduit certaines charges.

I. Produits à ajouter : les reprises de provisions spéciales

64. Les reprises de provisions spéciales à prendre en compte dans la valeur ajoutée sont uniquement celles comptabilisées au compte 70412 Reprises de provisions spéciales du PCEC.

65. En revanche, il n'est pas tenu compte dans la valeur ajoutée des reprises de provisions pour dépréciation sur immobilisations figurant aux comptes 70413, 70422 et 748 du PCEC.

II. Charges à déduire

1. Les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple

66. Les charges d'exploitation bancaires s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser aux comptes 600 à 609 du PCEC. Il s'agit, à l'exception des dotations aux provisions visées au n° **67**, des comptes suivants du PCEC :

- 601 Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires ;
- 602 Charges sur opérations avec la clientèle ;
- 603 Charges sur opérations sur titres ;
- 604 Charges sur opérations de crédit-bail, opérations assimilées et de location simple ;
- 605 Charges sur dettes subordonnées et fonds publics affectés ;
- 606 Charges sur opérations de change ;
- 607 Charges sur opérations de hors bilan ;
- 608 Charges sur prestations de services financiers ;
- 609 Autres charges d'exploitation bancaire.

67. Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple figurant dans les comptes 60413 et 60422 du PCEC.

2. Les services extérieurs, à l'exception de certains loyers et des redevances de crédit-bail ou de location-gérance

68. Les services déductibles de la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 630 à 639 du PCEC, à l'exception des charges mentionnées au n° **69**.

69. Les loyers et redevances, qui constituent des services extérieurs devant être comptabilisés dans les comptes 631 et 632 du PCEC, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée.

Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance.

Toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location.

3. Les charges diverses d'exploitation, à l'exception de certaines moins-values et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

70. Les charges diverses d'exploitation s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser aux comptes 640 à 649 du PCEC. Sont donc déductibles, à l'exception des charges visées aux n^{os} **71** à **72**, les frais enregistrés aux comptes suivants du PCEC :

- 641 Produits rétrocédés ;
- 642 Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun ;
- 643 Quote-part des frais du siège social ;
- 646 Moins-values de cession sur immobilisations ;
- 649 Autres charges diverses d'exploitation.

71. Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée les moins-values de cession sur immobilisations, qui sont comptabilisées au compte 646 du PCEC, autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme enregistrés à l'actif au compte 4131.

Il s'agit du corollaire de la non prise en compte des plus-values correspondantes (cf. n° 58).

72. Ne sont, de plus, pas déductibles de la valeur ajoutée les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun, lesquelles ne figurent pas dans des comptes spécifiques du PCEC mais, en pratique, sont néanmoins susceptibles d'être comptabilisées parmi les opérations figurant dans le compte 642 (Quotes-parts sur opérations non bancaires faites en commun) du PCEC.

Il s'agit du corollaire de la non prise en compte des produits correspondants (cf. n° 62).

Section 3 : Régime des entreprises de gestion d'instruments financiers

A. PERSONNES CONCERNEES

73. Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier sont celles qui, d'une part, n'ont pas la qualité d'établissement de crédit ou assimilées (cf. n° 53) ou d'entreprises d'assurance ou assimilées (cf. n° 88), et d'autre part, remplissent au moins une des conditions visées aux n°s 75 à 77.

74. Les éléments constituant le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises relevant du régime des entreprises de gestion d'instruments financiers s'obtiennent à partir des règles du plan comptable général (PCG).

I. Conditions alternatives à satisfaire

1. Sur la composition de l'actif

75. Relèvent du régime des entreprises de gestion d'instruments financiers les entreprises qui détiennent, au cours de la période de référence retenue pour l'imposition à la CVAE, des immobilisations financières et des valeurs mobilières de placement représentant en moyenne au moins 75 % de l'actif.

Les immobilisations financières s'entendent de tous les éléments figurant dans les comptes 261 à 279 du PCG, c'est-à-dire les éléments suivants :

- titres de participation (compte 261) ;
- autres formes de participation (compte 266) ;
- créances rattachées à des participations (compte 267) ;
- créances rattachées à des sociétés en participation (compte 268) ;
- versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés (compte 269) et titres immobilisés non libérés (compte 279) ;
- titres immobilisés (comptes 271 et 272) ;
- prêts (compte 274) ;
- dépôts et cautionnements versés (compte 275) ;
- autres créances immobilisées (compte 276).

Les valeurs mobilières de placement sont constituées par les éléments figurant dans les comptes 501 à 509 du PCG (notamment actions et obligations).

76. L'actif du bilan de l'entreprise s'entend des montants bruts et non pas nets.

Le montant de l'actif brut s'apprécie en moyenne sur la période de référence définie à l'article 1586 quinquies. Cette moyenne est égale à la somme des actifs existant au dernier jour de chacun des mois de la période de référence divisée par le nombre de mois de cette période.

2. Sur le chiffre d'affaires

77. Relèvent aussi du régime des entreprises de gestion d'instruments financiers les entreprises dont le chiffre d'affaires issu de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers (comptes 761 à 768 du PC) et aux produits sur cession de titres à l'actif immobilisé réalisé au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.

Les produits financiers s'entendent de tous les produits comptabilisés au cours de la période de référence dans les comptes 761 à 768 du PCG et les produits sur cession de titres à l'actif immobilisé correspondent à des produits enregistrés parmi ceux figurant dans le compte 775 du PCG.

II. Périmètre d'appréciation des conditions alternatives

78. Pour les entreprises de gestion d'instruments financiers dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise relevant du régime des établissements de crédit et entreprises assimilées ou du régime des entreprises réalisant des opérations d'assurances ou conjointement par ces mêmes entreprises, les conditions alternatives s'apprécient toujours au niveau de l'entreprise.

79. En revanche, pour les autres entreprises de gestion d'instruments financiers, l'appréciation des conditions alternatives s'effectue au niveau du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés (dit « groupe consolidé ») prévus au I du même article.

Ainsi, si le groupe consolidé ne remplit aucune des conditions, la valeur ajoutée des entreprises du groupe est déterminée en application du régime de droit commun.

Pour l'appréciation des conditions alternatives, il est tenu compte de l'actif du bilan et du chiffre d'affaires non seulement de l'entreprise elle-même mais aussi de l'ensemble des sociétés du groupe consolidé auquel elle appartient.

Le groupe auquel appartient la société au sens de L.233-16 du code de commerce s'entend du groupe de sociétés retenu pour l'établissement des comptes consolidés et dont la société susvisée fait partie, quelle que soit la situation de cette société au sein du groupe (société tête de groupe, société faisant l'objet d'un contrôle exclusif, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable) et les méthodes de consolidation utilisées.

B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

80. Le chiffre d'affaires des entreprises de gestion d'instruments financiers comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour les entreprises relevant du régime de droit commun (cf. n^{os} 8 à 12) ;

- les produits financiers (comptes 761 à 768 et 786 du PCG), à l'exception des reprises sur provisions de nature financière (compte 786 du PCG) et de 95 % des dividendes sur titres de participation ; les titres de participation s'entendent de ceux définis comme tels par le PCG (titres inscrits au compte 261 du PCG) ;

- les plus-values de cession sur titres: il s'agit des plus-values de cession de titres inscrits à l'actif immobilisé (retenus pour la différence positive entre le montant du compte 775 et celui du compte 675 du PCG), à l'exception des plus-values de cession de titres de participation, au sens du PCG.

81. Les produits financiers visés au n° 80 s'entendent des produits suivants :

- produits de participations (compte 761) ;
- produits des autres immobilisations financières (compte 762) ;
- revenus des autres créances (compte 763) ;
- revenus des valeurs mobilières de placement (compte 764) ;
- escomptes obtenus (compte 765) ;

- gains de change (compte 766) ;
- produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 767) ;
- autres produits financiers (compte 768) ;
- reprises sur provisions de nature financière (compte 786).

C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

82. La valeur ajoutée des entreprises de gestion d'instruments financiers est égale à la différence entre leur chiffre d'affaires et les charges suivantes :

- les services extérieurs, dans les mêmes conditions que les entreprises relevant du régime de droit commun (non déductibilité de certains loyers et redevances, cf. n° 32) ;
- les charges financières (comptes 661 à 668 et 686 du PCG), à l'exception des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions de nature financière (compte 686 du PCG) ;
- les moins-values de cession de titres de toute nature : il s'agit de moins-values de cession de titres inscrits à l'actif immobilisé (retenus pour la différence positive entre le montant du compte 675 et celui du compte 775 du PCG), à l'exception des charges sur cession de titres de participation, au sens du PCG.

83. Les charges financières visées au n° 82 s'entendent des charges suivantes :

- charges d'intérêts (compte 661) ;
- pertes sur créances liées à des participations (compte 664) ;
- escomptes accordés (compte 665) ;
- pertes de change (compte 666) ;
- charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667) ;
- autres charges financières (compte 668) ;
- dotations aux amortissements et aux provisions de nature financière (compte 686).

Section 4 : Régime des sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement

A. PERSONNES CONCERNEES

84. Sont concernées par ce régime les entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- elles exercent leur activité obligatoirement sous forme de société ou de groupement (GIE, GEIE, GIP...);
- elles sont créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles : en pratique, l'opération unique de financement est matérialisée par la conclusion d'un contrat unique de crédit-bail ou de location, la société disparaissant juridiquement à l'issue de ce contrat ;
- elles sont dans une des situations suivantes :
 - soit elles sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit,
 - soit elles sont soumises aux dispositions du 1 du II de l'article 39 C (sociétés ou groupements réalisant une activité de louage de biens corporels, cf. BOI 4 D-2-08 n^{os} 6 à 13) ou bénéficient de l'agrément prévu à l'article 39 CA dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2007,

- soit elles sont soumises aux dispositions de l'article 217 undecies (entreprises réalisant des investissements dans les départements d'outre-mer) ou à celles de l'article 217 duodecies (entreprises réalisant des investissements dans certaines collectivités d'outre-mer).

85. Les éléments constituant le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement s'obtiennent à partir des règles du plan comptable général (PCG).

B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

86. Le chiffre d'affaires des entreprises relevant de ce régime comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour les entreprises relevant du régime de droit commun (cf. n^{os} **8 à 16**) ;

- les produits financiers (comptes 761 à 768 du PCG ; cf. n^o **81**) ;

- les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement (correspondant à la différence positive entre le montant inscrit au compte 775 et celui inscrit au compte 675 du PCG au titre de cette cession).

C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

87. La valeur ajoutée de ces entreprises est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les charges suivantes :

- les services extérieurs, dans les mêmes conditions que les entreprises relevant du régime de droit commun (non déductibilité de certains loyers et redevances) (cf. n^{os} **32 à 34**) ;

- les dotations aux amortissements mentionnées au n^{os} **39 à 41** ;

- les charges financières (sur la composition des charges financières, cf. n^o **39**) ;

- les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement (correspondant à la différence positive entre le montant inscrit au compte 675 du PCG et celui inscrit au compte 775 du PCG au titre de cette cession).

Section 5 : Régime des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance

A. PERSONNES CONCERNEES

88. Sont concernées par le régime des entreprises réalisant des opérations d'assurance :

- les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances ;

- les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;

- les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural.

89. Les éléments constituant le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises réalisant des opérations d'assurance s'obtiennent à partir des règles :

- du plan comptable des assurances pour les entreprises relevant du code des assurances ;

- du plan comptable des mutuelles pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;

- du plan comptable des institutions de prévoyance pour ces entreprises lorsqu'elles sont régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural.

Les plans comptables susvisés seront, compte tenu de la similitude de leur nomenclature, dénommés conjointement « Plan » dans les développements qui suivent.

B. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

90. Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime des entreprises réalisant des opérations d'assurance comprend, sauf exceptions expressément prévues par la loi, les postes comptables suivants du Plan :

- a) les primes ou cotisations (comptes 700 à 709 du Plan) ;
- b) les autres produits techniques (comptes 740 à 749 du Plan) ;
- c) les commissions reçues des réassureurs (compte 649 du Plan) ;
- d) les produits non techniques (comptes 750 à 759 du Plan), à l'exception de l'utilisation ou de la reprise des provisions enregistrées au compte 752 et de la reprise de provision pour risque d'exigibilité enregistrée au compte 753 pour sa part non déductible de la valeur ajoutée ;
- e) les produits des placements (comptes 760 à 769 du Plan), à l'exception de certains produits :
 - Les reprises de provisions pour dépréciation

91. Les reprises de provisions pour dépréciation exclues du chiffre d'affaires s'entendent de celles enregistrées au compte 769 du Plan.

- les plus-values de cession de placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et les plus-values de cession d'immeubles d'exploitation

92. Les plus-values de cession de placements (enregistrées en principe au compte 764 « Profits provenant de la réalisation ou de la réévaluation des placements » ou dans une de ses subdivisions) sont, en principe et quelle que soit leur nature, à prendre en compte dans le chiffre d'affaires.

Par exception, il n'est pas tenu compte des plus-values qui se rapportent à des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation. Ces placements sont ceux devant être comptabilisés à l'actif du bilan dans une subdivision des comptes 25 et 26 du Plan.

93. De même, ne sont pas retenues dans le chiffre d'affaires les plus-values de cession d'immeubles d'exploitation, c'est-à-dire d'immeubles qui ont vocation à être utilisés matériellement par l'entreprise pour l'exercice de sa profession. Ainsi, ne constituent pas des immeubles d'exploitation :

- les immeubles de placement, au sens du n° 118 du BOI 4 A-13-05 ;
- les immeubles, autres que les immeubles de placement, donnés en location pour en retirer un revenu.
- 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation

94. 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation à exclure du chiffre d'affaires s'entendent uniquement des dividendes portant sur les titres figurant à l'actif du bilan dans une subdivision des comptes 25 et 26 du Plan.

- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

95. Les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun, lesquelles ne figurent pas dans des comptes spécifiques du Plan, sont, lorsqu'elles donnent lieu à comptabilisation en tant que telles, exclues du chiffre d'affaires.

Ainsi, l'exclusion du chiffre d'affaires vise, par transposition avec les règles prévues par le PCG pour le compte 755 de ce plan (cf. n° 19), uniquement les quotes-parts dans les résultats revenant aux membres de sociétés en participation.

C. CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

96. La valeur ajoutée des entreprises réalisant des opérations d'assurances est égale à la somme du chiffre d'affaires et de certains produits (cf. n° 97) diminuée de certaines charges (cf. n°s 98 à 100).

I. Produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

97. Les produits à retenir sont les suivants :

- a) le chiffre d'affaires tel qu'il est calculé aux n^{os} **90** à **95** ;
- b) les subventions d'exploitation figurant aux comptes 730 à 739 du Plan ainsi que les subventions pouvant être qualifiées comme telles (cf. n^o **24**) ;
- c) la production immobilisée enregistrée aux comptes 720 à 728 du Plan, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée (cf. n^o **20**) ;
- d) les transferts inscrits aux comptes 7920 à 7939 du Plan, à hauteur du solde global de ce compte.

II. Charges à déduire

1. Liste des charges déductibles

98. Les charges déductibles sont constituées, sous réserve des précisions mentionnées au n^o **100**, de l'ensemble des charges figurant aux comptes 600 à 669 du Plan.

Il s'agit donc des charges suivantes :

- prestations et frais payés (comptes 600 à 609 du Plan) ; ce poste inclut notamment la plupart des achats comptabilisés dans les comptes par nature de classe 9 ;
- variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques (comptes 61 et 62 du Plan), y compris les provisions pour risque d'exigibilité, pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5^o du 1 de l'article 39 ; si la variation est négative, la valeur ajoutée est majorée du montant de cette variation ;
- participations aux résultats (comptes 630 à 639 du Plan) ;
- frais d'exploitation (comptes 640 à 648 du Plan) : ils incluent la plupart des charges externes de l'entreprise ; ne sont toutefois pas incluses dans les frais d'exploitation les commissions reçues des réassureurs, lesquelles sont déjà prises en compte dans le chiffre d'affaires (cf. n^o **90**) ; le poste « frais d'exploitation » inclut notamment la plupart des autres charges externes comptabilisées dans les comptes par nature de classe 9 ;
- charges non techniques (comptes 650 à 659 du Plan) : elles incluent les autres charges de gestion courante, notamment le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe ; le poste « charges non techniques » inclut notamment la plupart des autres charges de gestion courante comptabilisées dans les comptes par nature de classe 9 et le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe ;
- charges des placements (comptes 660 à 669), à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation.

99. Les moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation ainsi que les moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation s'entendent de celles de même nature que les plus-values mentionnées au n^{os} **92** et **93**.

2. Exclusion des charges déductibles

100. Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée les charges par nature suivantes, quand bien même elles figurent parmi la liste des charges au n^o **98** :

- les loyers ou redevances mentionnés au n^o **32** ;

- les charges de personnel : elles comprennent l'ensemble des rémunérations du personnel de l'entreprise, ainsi que les charges sociales correspondantes et les autres charges de personnel ;

- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;

- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun : il s'agit des quotes-parts de pertes réalisées par des sociétés détenues par l'entreprise et donnant lieu à une comptabilisation en tant que telles par cette dernière ;

- les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation : sont principalement visés les intérêts d'emprunts contractés pour le financement de l'acquisition ou de la construction des immeubles d'exploitation définis au n° 93 ;

- les dotations aux amortissements d'exploitation : cela concerne les dotations aux amortissements afférents aux seuls immeubles d'exploitation définis au n° 93 ;

- les dotations aux provisions autres que les provisions techniques : il s'agit de l'ensemble des dotations aux provisions pour dépréciation.

Section 6 : Cas particulier des plus-values de cession constatées l'année de création de l'entreprise

101. Quel que soit le régime dont relève l'entreprise (régime de droit commun, régime des établissements de crédit et entreprises assimilées...), lorsque les plus-values de cessions d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée retenus au titre de l'année suivante.

Section 7 : Entrée en vigueur

102. Les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée présentées dans la présente instruction entrent en vigueur à compter des impositions de CVAE établies au titre de 2010.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe

Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)

Art. 1586 quinquies.-I. - 1. Sous réserve des 2, 3 et 4, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« 2. Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

« 3. Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

« 4. Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

« II. - Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux 2, 3 et 4 du I du présent article est, pour l'application du premier alinéa du I de l'article 1586 ter et pour l'application de l'article 1586 quater, corrigé pour correspondre à une année pleine.

« Art. 1586 sexies.-I. - Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :

« 1. Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

« - des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;

« - des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;

« - des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;

« - des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

« 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

« 3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes au sens de l'article 29.

« 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« - des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;

« - des subventions d'exploitation et des abandons de créances à caractère financier à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent ;

« - de la variation positive des stocks ;

« - des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;

« b) Et, d'autre part :

« - les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;

« - diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;

« - la variation négative des stocks ;

« - les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« - les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009] ;

« - les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« - les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

« - les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrats de sous-location de plus de six mois lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujéti à la cotisation foncière des entreprises ;

« - les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

« 5. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 2 est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée déductible ou décaissée.

« 6. La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au 3 est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31, à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1° du I du même article 31.

« 7. La valeur ajoutée définie aux 4, 5 et 6 du présent I ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires mentionné respectivement aux 1, 2 et 3 égal à :

« 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7, 6 millions d'euros ;

« 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7, 6 millions d'euros.

« II. - Par exception au I, les produits et les charges mentionnés au même I et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

« III. - Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

- « a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
 - « b) Plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
 - « c) Reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;
 - « d) Quotes-parts de subventions d'investissement ;
 - « e) Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.
- « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- « a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré des reprises de provisions spéciales ;
 - « b) Et, d'autre part :
 - « - les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;
 - « - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
 - « - les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.
- « IV. - Pour les entreprises, autres que celles mentionnées aux III et VI, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier :
- « 1. Le chiffre d'affaires comprend :
 - « - le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I du présent article ;
 - « - les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;
 - « - et les produits sur cession des titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.
 - « 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
 - « - d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 du présent IV ;
 - « - et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au 4 du I ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et des provisions pour dépréciation de titres, et les charges sur cession de titres autres que les titres de participation.
- « Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :
- « - les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies ;
 - « - le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.
- « Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée aux III ou VI du présent article ou conjointement par des entreprises mentionnées aux mêmes III ou VI, les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article.

« V. - Pour les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :

« a) Qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ;

« b) Ou qui sont soumises au 1 du II de l'article 39 C ou aux articles 217 undecies ou 217 duodecies :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« - le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au 1 du I du présent article ;

« - les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« - d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ;

« - et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au 4 du I, les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa du présent V.

« VI. - Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

« 1. Le chiffre d'affaires comprend :

« - les primes ou cotisations ;

« - les autres produits techniques ;

« - les commissions reçues des réassureurs ;

« - les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;

« - et les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

« 2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

« a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, majoré :

« - des subventions d'exploitation ;

« - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

« - des transferts ;

« b) Et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants, les prestations et frais payés, les achats, le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article 39, la participation aux résultats, les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cession d'immeubles d'exploitation.

« Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :

« - les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

« - les charges de personnel ;

« - les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009] ;

« - les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

« - les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;

« - les dotations aux amortissements d'exploitation ;

« - les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

« VII. - Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée en application des I et III à VI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée retenus au titre de l'année suivante.